

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 204823, 6 mars 2007

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2; 2004, c. 39)

Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés

CONCERNANT le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins du paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi, les catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel qui participent ou qui peuvent opter de participer au présent régime de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel par le décret numéro 1443-92 du 30 septembre 1992 (et ses modifications subséquentes);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 283 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le premier règlement édicté en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite

applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 1, par. 4^o; 2004, c. 39, a. 283)

1. Le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique aux employés de l'Institut Philippe-Pinel qui font partie de l'une des catégories d'employés désignées à l'annexe.

2. Les années et parties d'année de service d'un employé, devenu visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels à la date à laquelle la catégorie d'employés dont il faisait partie est devenue visée par ce régime, qui lui étaient créditées à cette date au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, doivent être créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels à cette même date, si elles n'ont pas fait l'objet d'un remboursement de cotisations, soit:

1^o le 1^{er} janvier 1992 si, à cette date et le jour précédent, il faisait partie, à l'Institut Philippe-Pinel, d'une catégorie d'employés visée à l'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut

Pinel (1992, *G.O.* 2, 6317) telle qu'elle se lisait le 1^{er} janvier 1992;

2^o le 1^{er} avril 1993 si, à cette date et le jour précédent, il faisait partie, à l'Institut Philippe-Pinel, de la catégorie d'employés «travailleur social professionnel» ou de celle visée à la section IV de l'annexe du présent règlement;

3^o le 15 août 1993 si, à cette date et le jour précédent, il faisait partie, à l'Institut Philippe-Pinel, de la catégorie d'employés visée au paragraphe 7^o de la section II de cette annexe;

4^o le 1^{er} janvier 2002 si, à cette date et le jour précédent, il faisait partie, à l'Institut Philippe-Pinel, de la catégorie d'employés visée au paragraphe 3^o de la section III de cette annexe.

De plus, les années et parties d'année de service antérieures à la date à laquelle cet employé est devenu visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et qui lui avaient été créditées conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, doivent être créditées à ce régime s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations.

3. Les années et parties d'année de service, antérieures au 1^{er} janvier 1975 et pour lesquelles un certificat de rente libérée au sens de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été obtenu par l'employé, doivent être créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si cet employé est devenu visé par ce régime à la date et aux conditions mentionnées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2.

Ces années et parties d'année de service sont créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si le montant de la valeur actuarielle des prestations de celles-ci, établi selon les hypothèses et méthodes utilisées dans l'évaluation actuarielle basée sur les données arrêtées au 31 décembre 1990 de ce régime, a été versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 1^{er} janvier 2005.

Le traitement admissible de l'employé concernant ces années et parties d'année est le traitement admissible annuel qu'il recevait le 1^{er} juillet 1973 ou, s'il n'a pas de traitement admissible annuel à cette date, celui qu'il recevait à la date à laquelle il a commencé à verser des cotisations au régime de retraite des employés du

gouvernement et des organismes publics, multiplié par le service crédité pour chacune des années et parties d'année.

4. Les années et parties d'année de service pour lesquelles un crédit de rente avait été accordé en vertu des articles 81, 86, 100, 101, 104, 105, 113 et 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à un employé de l'Institut Philippe-Pinel doivent être créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels si cet employé est devenu visé par ce régime à la date et aux conditions mentionnées par l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 2.

Pour l'établissement du traitement admissible moyen lors du calcul de la pension, le traitement admissible et les périodes de cotisations relatifs aux années visées au premier alinéa sont déterminées conformément au premier alinéa de l'article 48 de la Loi tel que cet article se lisait à la date à laquelle l'employé est devenu visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels.

5. La Loi s'applique à l'employé visé à l'article 2, 3 ou 4 ou à la personne qui l'a déjà été et qui est visée par l'article 143.1 de la Loi de la même façon qu'elle s'applique à un employé ou à une personne visé à l'article 143.3 de cette loi. Toutefois, pour l'application de la section III du chapitre I de la Loi, les années et parties d'année de service créditées au régime de retraite de ces agents de la paix en services correctionnels en application des articles 3 ou 4 ne sont prises en compte que si l'employé y participait le 31 décembre 2004.

6. La personne qui occupait, avant le 1^{er} janvier 2005, à l'Institut Philippe-Pinel, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement à la suite de l'application d'une mesure de stabilité d'emploi ou d'une procédure de supplantation, de mise à pied ou de remplacement ou à la suite d'une incapacité permanente consécutive à une lésion professionnelle ou à la suite d'une réintégration au travail après six mois d'invalidité et qui faisait partie, à cet établissement, le jour précédent l'application d'une telle mesure ou procédure ou le jour précédent une telle incapacité ou réintégration, d'une catégorie d'employés désignée au Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel (1992, *G.O.* 2, 6317) et qui participait, ce même jour, au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels continue de participer à ce régime dans cette fonction.

Lorsque la personne visée au premier alinéa faisait partie de l'une des catégories d'employés désignées aux sections II à IV de l'annexe du règlement visé à cet alinéa, elle est réputée être, jusqu'au 1^{er} janvier 2005 et pour l'application de l'article 42 de la Loi tel qu'il se lisait avant cette date, un employé visé à l'article 5 de cette loi, tel qu'il se lisait à la date à laquelle elle a commencé à occuper la fonction visée au premier alinéa, tant qu'elle occupe, à l'Institut Philippe-Pinel, une telle fonction.

Le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2005, à la personne visée au premier alinéa si elle y participait le 31 décembre 2004 en application de cet alinéa et si elle occupe la fonction visée à cet alinéa le 1^{er} janvier 2005. Cette personne est qualifiée à ce régime à cette dernière date.

7. Malgré le deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi et à l'égard des employés faisant partie de l'une des catégories visées à la section III de l'annexe, un montant égal à 185,19 % de la cotisation visée au premier alinéa de l'article 42 de la Loi et à 100 % de la cotisation visée au deuxième alinéa de cet article est à la charge du gouvernement.

8. Les articles 32 et 39 de la Loi concernant le rachat de service s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'employé qui, lors d'une absence, participait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aurait occupé, s'il ne s'était pas absenté, une fonction désignée à l'annexe.

L'employé peut faire créditer, conformément au deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 143.4 de la Loi, les années et parties d'année de service non créditées en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2005, concernant un rachat effectué en application de l'article 6 du Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel (1992, *G.O.* 2, 6317).

9. L'article 89 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de l'employé visé par le présent règlement.

10. L'article 35 de la Loi s'applique à un employé visé au paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 2 qui, le jour précédent la date à laquelle il est devenu visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, participait au régime de retraite des fonctionnaires.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 57 de la Loi s'appliquent au conjoint d'un employé visé au paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o de l'article 2 si cet employé décède avant d'être admissible à une pension ou avant que la pension visée à l'article 63 ou 64 de la Loi ne lui soit payable.

11. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à la désignation de catégories ou de sous-catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Pinel édicté par le décret numéro 1443-92 du 30 septembre 1992.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, les articles 3 et 6 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1992, l'article 7 a effet depuis le 20 février 2003 et la mention de la catégorie d'employés visée au paragraphe 7^o de la section II de l'annexe du présent règlement a effet depuis le 15 août 1993.

ANNEXE

(a. 1)

CATÉGORIES D'EMPLOYÉS VISÉES

SECTION I

CADRES INTERMÉDIAIRES

- 1^o Adjointe ou adjoint au chef du Service de la sécurité;
- 2^o Assistante ou assistant-coordonnateur d'activités;
- 3^o Assistante ou assistant-coordonnateur de programme;
- 4^o Chef du Service de criminologie;
- 5^o Chef du Service de la sécurité;
- 6^o Chef du Service de psychologie;
- 7^o Coordinatrice ou coordonnateur d'activités;
- 8^o Coordinatrice ou coordonnateur de programme;
- 9^o Coordinatrice ou coordonnateur du Service spécialisé au développement de la personne.

SECTION II

EMPLOYÉS FAISANT PARTIE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)

- 1^o Criminologue;
- 2^o Éducatrice ou éducateur physique;
- 3^o Orthopédagogue;
- 4^o Pédagogue;
- 5^o Psychologue;
- 6^o Psycho-éducateur.

SECTION III

EMPLOYÉS FAISANT PARTIE DU SYNDICAT
CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)
AFFILIÉ À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)

- 1° Agente ou agent communautaire-surveillant;
- 2° Agente ou agent d'intervention;
- 3° Agent administratif classe 3 dont la fonction serait classée « commis d'unité » si la nomenclature des titres d'emploi de l'Institut Philippe-Pinel qui s'appliquait avant le 21 novembre 2006 continuerait de s'appliquer;
- 4° Garde;
- 5° Infirmière ou infirmier;
- 6° Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne;
- 7° Instructrice ou instructeur d'atelier;
- 8° Sociothérapeute;
- 9° Technicienne ou technicien en électrophysiologie médicale;
- 10° Technologue en radiodiagnostic.

SECTION IV

AUTRES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS

- Agent de relations humaines.

47810